

**Arrêt N°235/23 X.**  
**du 14 juin 2023**  
(Not. 16090/20/CD)

La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique du quatorze juin deux mille vingt-trois l'arrêt qui suit dans la cause

e n t r e :

le Ministère Public, exerçant l'action publique pour la répression des crimes et délits,  
**appelant,**

e t :

**PERSONNE1.),** né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Portugal), demeurant à L-ADRESSE2.),

prévenu, **appelant,**

---

**FAITS :**

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit d'un jugement contradictoire rendu par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, chambre correctionnelle, le 23 mars 2023, sous le numéro 862/2023, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit :

« Vu la citation à prévenu du 19 avril 2022 (not. 16090/20/CD) régulièrement notifiée à PERSONNE2.).

Vu l'information donnée en date du 17 novembre 2022 à la Caisse Nationale de Santé relative à la citation du prévenu à l'audience, en application de l'article 453 du code de la sécurité sociale.

Vu le procès-verbal numéro 40371/2020 établi en date du 14 mars 2020 par la Police Grand-Ducale, Région Capitale, Commissariat Luxembourg.

Vu le rapport numéro JDA 91100-1/2021 établi en date du 23 avril 2021 par la Police Grand-Ducale, Région Capitale, Commissariat Luxembourg.

Le Ministère Public reproche au prévenu PERSONNE2.) les infractions suivantes :

*« comme auteur ayant lui-même commis les infractions,*

*le 14 mars 2020, vers 0.00 heures, à L-ADRESSE3.), à hauteur de l'immeuble no NUMERO1.), sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes,*

*1. principalement, en infraction à l'article 409 du Code pénal,*

*d'avoir volontairement fait des blessures et porté des coups à un conjoint ou conjoint divorcé, à la personne avec laquelle il vit ou a vécu habituellement, avec la circonstance que ces coups et ces blessures ont entraîné une incapacité de travail personnel,*

*en l'espèce, d'avoir volontairement fait des blessures et porté des coups à PERSONNE3.), née le DATE2.) à ADRESSE4.), personne avec laquelle il vit ou a vécu habituellement, notamment en lui donnant un coup de poing dans le visage, avec la circonstance que ces coups et ces blessures ont entraîné une incapacité de travail personnel de 5 jours*

*subsidièrement, en infraction à l'article 399 du code pénal*

*d'avoir volontairement fait des blessures et porté des coups à autrui, avec la circonstance que ces coups et ces blessures ont entraîné une incapacité de travail personnel,*

*en l'espèce, d'avoir volontairement fait des blessures et porté des coups à PERSONNE3.), préqualifiée, notamment en lui donnant un coup de poing dans le visage, avec la circonstance que ces coups et ces blessures ont entraîné une incapacité de travail personnel de 5 jours,*

*2. en infraction à l'article 399 du code pénal,*

*d'avoir volontairement fait des blessures et porté des coups à autrui, avec la circonstance que ces coups et ces blessures ont entraîné une incapacité de travail personnel,*

*en l'espèce, d'avoir volontairement fait des blessures et porté des coups à PERSONNE4.), né le DATE3.) à ADRESSE5.), notamment en le poussant et en lui donnant un coup de poing au niveau de la tête, avec la circonstance que ces coups et ces blessures ont entraîné une incapacité de travail personnel,*

*3. principalement en infraction aux articles 329 et 330-1 du Code pénal,*

*d'avoir menacé par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes, punissable d'une peine criminelle ou d'une peine d'emprisonnement d'au moins six mois, avec la circonstance que ces menaces ont été faites à l'égard du conjoint ou conjoint divorcé, de la personne avec laquelle il vit ou a vécu habituellement,*

*en l'espèce, d'avoir menacé par gestes PERSONNE3.), préqualifiée, personne avec laquelle il vit ou a vécu habituellement, notamment en conduisant avec sa voiture en direction de cette dernière lorsqu'elle se trouvait sur le trottoir,*

*subsidièrement en infraction à l'article 329 du Code pénal,*

*d'avoir menacé par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes, punissable d'une peine criminelle ou d'une peine d'emprisonnement d'au moins six mois,*

*en l'espèce, d'avoir menacé par gestes PERSONNE3.), préqualifiée, notamment en conduisant avec sa voiture en direction de cette dernière lorsqu'elle se trouvait sur le trottoir,*

4. en infraction à l'article 329 du Code pénal,

*d'avoir menacé par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes, punissable d'une peine criminelle ou d'une peine d'emprisonnement d'au moins six mois,*

*en l'espèce, d'avoir menacé par gestes PERSONNE4.), préqualifié, notamment en conduisant avec sa voiture en direction de ce dernier lorsqu'il se trouvait sur le trottoir,*

5. en infraction à l'article 528 du Code pénal,

*d'avoir volontairement endommagé, détruit ou détérioré les biens mobiliers d'autrui,*

*en l'espèce, d'avoir volontairement endommagé le véhicule de la marque HYUNDAI, immatriculé sous le numéro NUMERO2.)(L) appartenant à PERSONNE3.), préqualifiée, notamment en heurtant ledit véhicule avec sa voiture. »*

### **Les faits**

Il ressort du procès-verbal°40371 précité que le 14 mars 2020, vers 0.00 heures, la police a été appelée à se rendre dans la ADRESSE6.) à ADRESSE7.), en raison d'une bagarre.

Arrivés sur les lieux, ils sont tombés sur PERSONNE3.), PERSONNE5.) et PERSONNE6.).

PERSONNE3.) a déclaré dans son audition postérieure qu'elle était en train de circuler dans sa voiture au bord de son véhicule HYUNDAI Kona ensemble avec son compagnon PERSONNE5.), lorsqu'elle a remarqué que son ex-compagnon, le prévenu PERSONNE7.), qui ne cessait de la harceler, de l'insulter et de la menacer depuis leur séparation en janvier 2020, les suivait à bord de son véhicule, avant de les dépasser et les forcer de s'arrêter en bloquant le passage. Ensuite il serait sorti de sa voiture et aurait commencé à frapper contre sa vitre, en l'insultant.

Son compagnon PERSONNE5.) serait alors sorti du véhicule pour tenter de calmer le prévenu, qui se serait dirigé vers lui, pour ensuite lui donner un ou plusieurs coups, avant de le pousser par terre.

Ensuite PERSONNE7.) se serait redirigé vers elle et lui aurait donné un coup de poing dans le visage, l'aurait insulté de « pute » et l'aurait menacée de mort.

Après avoir constaté que la scène a attiré les regards de plusieurs passants, PERSONNE7.) serait remonté dans son véhicule, aurait effectué une manœuvre de demi-tour, avant de foncer en leur direction, en empruntant le trottoir. Elle aurait réussi à s'enfuir dans un immeuble et son compagnon aurait de justesse réussi à esquiver l'attaque. Par la suite elle aurait constaté que durant cette manœuvre, PERSONNE7.) avait également fortement endommagé son véhicule.

PERSONNE3.) a finalement encore précisé au policiers qu'elle avait mené une relation amoureuse avec le prévenu pendant environ 9 ans, dans le cadre de laquelle il passait souvent les nuits chez elle et qu'il était en possession d'une clé de l'immeuble, sans qu'ils étaient inscrits à la même adresse.

PERSONNE5.) a confirmé les déclarations de PERSONNE3.), en indiquant que PERSONNE7.) lui avait donné un coup de poing dans la tête après plusieurs tentatives ratées, de sorte qu'il serait tombé par terre. A aucun moment il aurait lui-même frappé le prévenu. De plus il a également indiqué que PERSONNE7.) a foncé avec sa voiture sur PERSONNE3.) et lui-même, lorsqu'ils se seraient trouvés sur le trottoir. Pendant cette manœuvre, PERSONNE5.) aurait également endommagé le véhicule de PERSONNE3.), avant de s'enfuir.

PERSONNE6.) de son côté a déclaré qu'en sortant de son appartement se situant dans ladite ADRESSE6.), elle a vu un homme en train d'insulter les passagers d'un autre véhicule, en donnant des coups dans ce véhicule. Au moment où le conducteur du véhicule serait sorti pour calmer l'agresseur, ce dernier aurait donné un coup de poing au visage de cet homme. De plus il aurait également donné un coup de poing à la dame qui entretemps était également sortie du véhicule. Ensuite il serait remonté dans son véhicule, aurait fait demi-tour, et aurait emprunté le trottoir en tentant d'écraser l'autre homme, endommageant par la même occasion l'autre véhicule, avant de s'enfuir.

Sur place les policiers ont constaté que le véhicule de PERSONNE3.) était endommagé sur tout le flanc droit.

Le prévenu a finalement pu être retrouvé à son domicile. Il a été arrêté et emmené au commissariat de police. Son véhicule de marque BMW portant les plaques NUMERO3.) (L), qui était fortement endommagé, a été saisi.

Le lendemain des faits, PERSONNE3.) a versé aux policiers un certificat médical des urgences de l'hôpital ADRESSE8.) du 14 mars 2020, duquel il ressort qu'elle a subi une pétéchie hémorragique au niveau du 4<sup>ème</sup> ventricule. Le docteur a retenu une incapacité de travail personnel de 5 jours dans son chef.

Le prévenu n'a pas pu être auditionné le jour des faits et par la suite une audition n'a pas pu se faire dans l'immédiat, alors qu'il n'a pu être localisé.

Il a finalement été auditionné plus d'une année plus tard, le 23 avril 2021.

Lors de son audition, il a expliqué qu'avant les faits, il aurait tenté en vain de contacter à plusieurs reprises PERSONNE3.), pour fixer un rendez-vous afin de lui permettre de récupérer des affaires se trouvant encore chez elle, alors qu'ils n'avaient pas cohabité ensemble. Alors qu'il se trouvait dans un café, il aurait aperçu le véhicule de cette dernière passer, de sorte qu'il serait immédiatement monté dans son véhicule pour la poursuivre. Il l'aurait doublée et aurait coupé son chemin, la forçant ainsi de s'arrêter. Ensuite il aurait voulu l'interpeller, mais lorsqu'il aurait vu qu'elle était accompagnée d'un autre homme, il aurait pété les plombs, de jalousie. L'homme serait sorti du véhicule et aurait commencé à le menacer et l'insulter. A ce moment PERSONNE3.) serait également sortie du véhicule. Se sentant menacé par les deux, il aurait donné un coup dans le ventre à PERSONNE3.) et une gifle à PERSONNE5.).

Pris de panique, il serait ensuite monté dans son véhicule et aurait fait demi-tour. Comme PERSONNE5.) aurait auparavant endommagé le pare-brise de son véhicule, il n'aurait plus rien vu et aurait pris la fuite en empruntant le trottoir. C'est à ce moment qu'il aurait effectivement endommagé le véhicule de PERSONNE3.).

A l'audience du 27 février 2023, PERSONNE6.) a réitéré sous la foi du serment ses déclarations faites auprès de la police, en identifiant de plus clairement le prévenu comme l'homme ayant frappé PERSONNE3.) et PERSONNE5.) avant de foncer avec son véhicule sur eux.

PERSONNE5.) a également réitéré ses déclarations antérieures, avec la seule différence que cette fois-ci, il a indiqué que le prévenu avait certes tenté de le frapper, mais qu'il n'avait pas réussi à ce faire, alors qu'il a esquivé avec succès les attaques.

Le prévenu a changé de version. En effet cette-fois ci il a contesté avoir frappé PERSONNE3.) et PERSONNE5.). Au contraire, c'est ce dernier qui l'aurait agressé. Il a avoué avoir endommagé le véhicule de PERSONNE3.) mais contesté avoir foncé sur PERSONNE3.) et PERSONNE5.). Entretemps il serait de nouveau ensemble avec PERSONNE3.) et ils se seraient même mariés.

### **Appréciation**

Le Tribunal se doit de constater que les déclarations de PERSONNE5.) et PERSONNE6.) auprès de la police, réitérées sous la foi du serment à l'audience, sont constantes, cohérentes et crédibles. Elles sont encore corroborées par les déclarations de PERSONNE3.) auprès de la police, par les constatations des policiers sur place, par le certificat médical précité et par les aveux partiels du prévenu auprès de la police.

Au contraire, les déclarations du prévenu sont peu crédibles alors qu'elles ne sont pas constantes et elles sont contredites par les éléments du dossier répressif et les déclarations des témoins.

Le Tribunal n'accorde partant aucun crédit aux déclarations du prévenu à l'audience et retient que la version des faits telles que décrites de façon quasi unanime par les témoins, est établie.

### **Quant aux différentes infractions libellées**

#### **1. Quant à l'infraction à l'article 409 du code pénal**

Il ressort des développements ci-dessus que le prévenu a donné un coup de poing à PERSONNE3.).

De plus il est établi par le certificat médical que cette dernière a subi une incapacité personnelle de 5 jours, de sorte que cette circonstance aggravante est à retenir dans le chef du prévenu.

Quant à la circonstance aggravante de la cohabitation, le Tribunal tient à relever qu'il importe peu que le prévenu n'était pas inscrit à la même adresse que PERSONNE3.), dès lors qu'il y a eu cohabitation effective.

En l'espèce il ressort des déclarations concordantes de PERSONNE3.) et du prévenu qu'ils ont mené une relation amoureuse pendant plus de 9 ans.

De plus il résulte des déclarations de PERSONNE3.) auprès de la police, que durant toute cette période, le prévenu passait souvent les nuits chez elle et qu'il était en possession d'une clé de l'immeuble.

Finalement il est établi par les déclarations du prévenu lui-même qu'il avait déposé des affaires personnelles chez PERSONNE3.).

Au vu de ces éléments, le Tribunal retient qu'il y a eu cohabitation au sens de l'article 409 du code pénal.

Le prévenu est partant à retenir dans les liens de l'infraction telle que libellée à titre principal à son encontre.

## 2. Quant à l'infraction à l'article 409 du code pénal

Au vu des déclarations d'PERSONNE5.) à l'audience, qui était formel pour dire que le prévenu ne l'avait finalement pas touché lors des tentatives de le frapper, il n'est pas établi que PERSONNE7.) lui a porté des coups et fait des blessures.

Il y a partant lieu d'acquitter le prévenu de cette prévention.

## 3. + 4. Quant aux infractions aux articles 329 et 330-1 du code pénal

Il est reproché au prévenu d'avoir commis une menace par geste en fonçant avec son véhicule PERSONNE3.) et PERSONNE5.).

Le Tribunal tient à rappeler que la menace visée à l'article 329 du code pénal doit être faite par gestes ou emblèmes, annoncer un attentat contre les personnes ou les propriétés punissable d'une peine criminelle et être faite avec une intention délictueuse, c'est-à-dire avec la conscience et la volonté de causer une impression de terreur ou d'alarme chez celui auquel la menace s'adresse (Jean Constant, Manuel de droit pénal, éd. 1949, II<sup>e</sup> partie, tome 1<sup>er</sup>, p. 355 ss).

Il convient de donner aux mots « gestes ou emblèmes » une signification très générale. Tout acte, tout fait, tout signe, quel qu'il soit, qui, dans la pensée de l'individu qui menace et dans celle de la personne menacée, constitue la menace d'un attentat, est caractéristique de la menace par gestes ou emblèmes (Répertoire Pratique de Droit Belge, Vo. Menaces no 37; Rigaux et Trousse; Les crimes et les délits du Code pénal, 1968, Tome V<sup>ème</sup>, articles 327 à 331, p. 36).

En l'espèce, il est établi par les développements ci-dessus, que le prévenu a foncé avec son véhicule sur PERSONNE3.) et PERSONNE5.).

Il ne fait aucun doute qu'en ce faisant, il les a menacés d'un attentat.

Ils ont forcément pris cette menace au sérieux, au vu des circonstances dans laquelle elle a été commise, à savoir après que le prévenu les avait déjà frappés et qu'il se trouvait dans un état de forte agitation, au vu du fait que les victimes ont sauté de côté pour échapper à l'attaque et au vu du fait qu'ils ont dénoncé les faits à la police.

Les infractions de menaces par gestes sont partant établies à l'encontre du prévenu.

La circonstance aggravante de la cohabitation est également à retenir au vu des développements ci-dessus.

## 5. Quant à l'infraction à l'article 528 du Code pénal

Compte tenu des déclarations des témoins, des constatations des policiers et des aveux du prévenu, il est établi que ce dernier a volontairement endommagé le véhicule de PERSONNE3.).

Cette infraction est partant également à retenir à l'encontre du prévenu.

Au vu de l'ensemble des développements qui précèdent, il y a lieu d'**acquitter** le prévenu **PERSONNE2.)** de l'infraction suivante :

*« comme auteur ayant lui-même commis les infractions,*

*le 14 mars 2020, vers 0.00 heures, à L-ADRESSE3.), à hauteur de l'immeuble no NUMERO1.), sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes,*

*2. en infraction à l'article 399 du code pénal,*

*d'avoir volontairement fait des blessures et porté des coups à autrui, avec la circonstance que ces coups et ces blessures ont entraîné une incapacité de travail personnel,*

*en l'espèce, d'avoir volontairement fait des blessures et porté des coups à PERSONNE4.), né le DATE3.) à ADRESSE5.), notamment en le poussant et en lui donnant un coup de poing au niveau de la tête, avec la circonstance que ces coups et ces blessures ont entraîné une incapacité de travail personnel. »*

Le prévenu PERSONNE2.) est cependant **convaincu** par les éléments du dossier répressif et les débats menés à l'audience publique du 27 février 2023, ensemble les dépositions des témoins, des infractions suivantes :

*« comme auteur ayant lui-même commis les infractions,*

*le 14 mars 2020, vers 0.00 heures, à L-ADRESSE3.), à hauteur de l'immeuble no NUMERO1.),*

*1. en infraction à l'article 409 du Code pénal,*

*d'avoir volontairement fait des blessures et porté des coups à la personne avec laquelle il a vécu habituellement, avec la circonstance que ces coups et ces blessures ont entraîné une incapacité de travail personnel,*

*en l'espèce, d'avoir volontairement fait des blessures et porté des coups à PERSONNE3.), née le DATE2.) à ADRESSE4.), personne avec laquelle il a vécu habituellement, en lui donnant un coup de poing dans le visage, avec la circonstance que ces coups et ces blessures ont entraîné une incapacité de travail personnel de 5 jours,*

*3. en infraction aux articles 329 et 330-1 du Code pénal,*

*d'avoir menacé par gestes d'un attentat contre les personnes, punissable d'une peine criminelle ou d'une peine d'emprisonnement d'au moins six mois, avec la circonstance que ces menaces ont été faites à l'égard de la personne avec laquelle il a vécu habituellement,*

*en l'espèce, d'avoir menacé par gestes PERSONNE3.), préqualifiée, personne avec laquelle il a vécu habituellement, en conduisant avec sa voiture en direction de cette dernière lorsqu'elle se trouvait sur le trottoir,*

*4. en infraction à l'article 329 du Code pénal,*

*d'avoir menacé par gestes d'un attentat contre les personnes, punissable d'une peine criminelle ou d'une peine d'emprisonnement d'au moins six mois,*

*en l'espèce, d'avoir menacé par gestes PERSONNE4.), préqualifié, en conduisant avec sa voiture en direction de ce dernier lorsqu'il se trouvait sur le trottoir,*

*5. en infraction à l'article 528 du Code pénal,*

*d'avoir volontairement endommagé les biens mobiliers d'autrui,*

*en l'espèce, d'avoir volontairement endommagé le véhicule de la marque HYUNDAI, immatriculé sous le numéro NUMERO2.) (L) appartenant à PERSONNE3.), préqualifiée, en heurtant ledit véhicule avec sa voiture. »*

Les infractions retenues à charge du prévenu PERSONNE2.) sub 3. et 4. se trouvent en concours idéal entre elles. Ce groupe d'infractions se trouve en concours réel avec les autres infractions retenues à charge du prévenu.

Il convient dès lors d'appliquer les dispositions des articles 60 et 65 du Code pénal et de ne prononcer que la peine la plus forte qui pourra être élevée au double du maximum, sans toutefois pouvoir excéder la somme des peines prévues pour les différents délits.

L'article 409 alinéa 3 du Code pénal prévoit une peine d'emprisonnement d'un an à cinq ans et une amende de 501.- euros à 25.000.- euros pour celui qui aura fait des blessures et porté des coups à son conjoint, s'il est résulté des coups et blessures volontaires une maladie ou une incapacité de travail personnel.

L'article 329 alinéa 2 du Code pénal sanctionne l'infraction de menace par gestes d'un attentat contre les personnes d'une peine d'emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 251 euros à 3.000 euros.

L'article 329 alinéa 2 du code pénal, combiné avec les articles 330-1 et 266 du même code, sanctionne l'infraction de menaces par gestes d'un attentat contre les personnes punissable d'une peine criminelle ou d'une peine d'emprisonnement d'au moins 6 mois, commise à l'égard de la personne avec laquelle on a vécu habituellement, d'un emprisonnement de 6 mois à un an et d'une amende de 251 euros à 3.000 euros.

L'article 528 du Code pénal punit l'endommagement de biens mobiliers d'autrui d'une peine d'emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une peine d'amende de 251 à 10.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

La peine la plus forte est partant celle prévue par l'article 409 alinéa 3 du Code pénal.

Au vu de la gravité et de la multiplicité des infractions retenues à charge du prévenu, ensemble l'absence de prise de conscience dans son chef, le Tribunal condamne **PERSONNE2.)** à une peine d'emprisonnement de **12 mois** et à une amende correctionnelle de **1.000 euros**, laquelle tient également compte de ses revenus disponibles.

**PERSONNE2.)** ne semble pas indigne d'une certaine clémence du Tribunal, eu égard à l'absence d'antécédents judiciaires spécifiques dans son chef, de sorte qu'il y a lieu de lui accorder le **sursis intégral** quant à l'exécution de la peine d'emprisonnement à prononcer à son encontre.

Il y a encore lieu de prononcer la **confiscation** de la voiture de marque BMW 320 de couleur grise immatriculée NUMERO3.)(L) – numéro de châssis NUMERO4.) saisie suivant procès-verbal numéro 40374 du 14 mars 2020 établi par la Police Grand-Ducale, Région Capitale Commissariat de Police Luxembourg comme objet ayant servi à l'exécution d'une infraction.

Dans la mesure où l'objet à confisquer se trouve sousmain de justice, il n'y a pas lieu de prononcer l'amende subsidiaire prévue à l'article 32 du Code Pénal.

#### **PAR CES MOTIFS :**

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre**, siégeant en **matière correctionnelle**, statuant **contradictoirement**, le prévenu entendu en ses explications et moyens de défense et le représentant du Ministère Public entendu en ses réquisitions,

**a c q u i t t e** le prévenu **PERSONNE2.)** de l'infraction non établie à sa charge ;

**c o n d a m n e** le prévenu **PERSONNE2.)** du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de **douze (12) mois** ;

**d i t** qu'il sera **sursis** à l'exécution de l'**intégralité** de la peine d'emprisonnement ;

**a v e r t i t** le prévenu **PERSONNE2.)** qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une peine d'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la peine d'emprisonnement prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 al.2 du code pénal ;

**c o n d a m n e** le prévenu **PERSONNE2.)** du chef des infractions retenues à sa charge à une amende correctionnelle de **mille (1.000) euros** ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à **481,21 euros**;

**f i x e** la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **dix (10) jours** ;

**o r d o n n e** la **confiscation** définitive de la de la voiture de marque BMW 320 de couleur grise immatriculée NUMERO3.)(L) – numéro de châssis NUMERO4.) saisie suivant procès-verbal numéro 40374 du 14 mars 2020 établi par la Police Grand-Ducale, Région Capitale Commissariat de Police Luxembourg.

Par application des articles 14, 15, 16, 28, 29, 30, 31, 32, 60, 65, 329, 330-1, 409 et 528 du code pénal et des articles 1, 155, 179, 182, 184, 189, 190, 190-1, 191, 194, 195, 196, 626, 628 et 628-1 du code de procédure pénale dont mention a été faite.

Ainsi fait et jugé par Stéphane MAAS, vice-président, Yashar AZARMGIN, premier juge, et Raphaël SCHWEITZER, juge, et prononcé, en présence d'Isabelle BRÜCK, substitut du Procureur d'Etat, en l'audience publique du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, date qu'en tête, par le vice-président, assisté du greffier assumé Tahnee WAGNER, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement. »



De ce jugement, appel au pénal fut relevé au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le 19 avril 2023 par le prévenu PERSONNE2.) et le 20 avril 2023 par déclaration déposée au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg par le représentant du ministère public.

En vertu de ces appels et par citation du 27 avril 2023, le prévenu PERSONNE2.) fut régulièrement requis de comparaître à l'audience publique du 24 mai 2023 devant la Cour d'appel de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, pour y entendre statuer sur le mérite des appels interjetés.

A cette audience, Maître Max KREUTZ, avocat, en remplacement de Maître Philippe PENNING, avocat à la Cour, demeurant tous deux à Luxembourg, représenta le prévenu PERSONNE2.) et déclara se désister de son acte d'appel.

Monsieur le premier avocat général Serge WAGNER, assumant les fonctions de ministère public, fut entendu en son réquisitoire.

## LA COUR

prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 14 juin 2023, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'**arrêt** qui suit:

Par déclaration du 19 avril 2023 au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, PERSONNE2.) a fait relever appel au pénal du jugement n° 862/2023 rendu contradictoirement le 23 mars 2023 par une chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dont le dispositif et la motivation sont reproduits aux qualités du présent arrêt.

Par déclaration du même jour, déposée le 20 avril 2023 au greffe du prédit tribunal, le procureur d'Etat de Luxembourg a, à son tour, fait relever appel au pénal du jugement précité.

A l'audience de la Cour d'appel du 24 mai 2023, PERSONNE2.) a été représenté par son mandataire, conformément à l'article 185 du Code de procédure pénale.

Le mandataire de PERSONNE2.) a déclaré que celui-ci se désiste de son appel interjeté contre le jugement précité et le ministère public a accepté ce désistement.

Il y a partant lieu de leur en donner acte.

L'appel du ministère public, relevé conformément à l'article 203 du Code de procédure pénale et endéans le délai légal, est recevable.

Le ministère public demande la confirmation de la décision entreprise.

C'est à bon droit et pour des motifs qu'il y a lieu d'adopter que les juges de première instance ont acquitté le prévenu PERSONNE2.) de l'infraction non établie à sa charge et l'ont retenu dans les liens des autres infractions libellées à sa charge par le ministère public. Ces faits ont été correctement qualifiés par les juges de première instance, qui ont par ailleurs prononcé une peine légale et adéquate. C'est également à bon escient que la juridiction de première instance a ordonné la confiscation de la voiture de la marque BMW 320.

Le jugement entrepris est donc à confirmer.

### **PAR CES MOTIFS,**

la Cour d'appel, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement, le mandataire du prévenu PERSONNE2.) entendu en ses explications et le représentant du ministère public en son réquisitoire,

**donne acte** à PERSONNE2.) de son désistement d'appel et au ministère public de l'acceptation de ce désistement,

**décète** le désistement,

**reçoit** l'appel du ministère public,

**le dit** non fondé,

**confirme** le jugement entrepris,

**condamne** PERSONNE2.) aux frais de sa poursuite pénale en instance d'appel, ces frais liquidés à 12,00 euros.

Par application des textes de loi cités par les juges de première instance ainsi que des articles 185, 199, 202, 203, 209, 210 et 211 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait et jugé par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, chambre correctionnelle, composée de Madame Valérie HOFFMANN, président de chambre,

Monsieur Henri BECKER, premier conseiller, et de Madame Joëlle DIEDERICH, conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec Monsieur Gilles FABER, greffier.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité judiciaire par Madame Valérie HOFFMANN, président de chambre, en présence de Madame Sandra KERSCH, premier avocat général, et de Monsieur Gilles FABER, greffier.